

Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique, en abrégé : " CACPE "
Rue Brogniez 44A, 1070 Bruxelles
N° d'entreprise : 0864 330 673

STATUTS

Version 14-04-2026

TITRE I. -- Nom, siège, objet

Art. 1. L'association est nommée : " Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique ", en abrégé : " CACPE ".

Art. 2. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. L'association a pour objet d'agir en tant que représentant administratif du culte protestant et évangélique auprès des autorités civiles au nom de l' Eglise protestante unie de Belgique et du Synode Fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique et d'organiser toutes les matières confiées au culte protestant et évangélique par les autorités civiles.

Elle réalisera toutes les opérations nécessaires à l'organisation interne et à la représentation extérieure. L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Le versement d'avantages patrimoniaux aux administrateurs, membres et autres personnes est interdit, sauf pour le but mentionné ci-dessus.

TITRE II. – Membres

Art. 4. L'association est composée de **douze** membres, **six** délégués par le Synode Fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique, **six** par l'Eglise protestante unie de Belgique.

Les membres peuvent se retirer sur base d'une déclaration écrite de démission adressée à l'organe d'administration.

Ils peuvent être exclus sur base d'une décision de l'assemblée générale avec la présence de deux tiers de représentation et une majorité simple de deux tiers des voix, moyennant l'inclusion explicite dans l'invitation et après avoir entendu le membre ou au moins l'avoir invité (ce membre quitte la réunion pendant la discussion et le vote sur son exclusion).

Art. 5. Les membres ne sont tenus à aucune cotisation.

TITRE III. – L'assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou si au moins un cinquième des membres le demande.

Art. 7. Tous les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est annexé à la lettre de convocation. Toute proposition présentée par un membre avant l'envoi est portée à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Art. 8. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

1° la modification des statuts;

2° la rédaction et la modification du Règlement Interne.

La dernière version du Règlement Interne a été approuvée le 30 05 2023. L'organe d'administration peut modifier cette référence dans les statuts et la rendre publique;

3° la nomination et la révocation des administrateurs;



- 4° l'approbation du budget et des comptes;
- 5° l'acceptation et l'exclusion d'un membre;
- 6° la dissolution de l'association; l'affectation du capital de l'association au cas où elle serait dissoute est pour la moitié pour le Synode Fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique ou son successeur et pour l'autre moitié pour l'Eglise Protestante Unie de Belgique ou un de ses successeurs ;
- 7° la mise en place de l'action de l'association contre les administrateurs;
- 8° la transformation d'une ASBL en une autre forme juridique;
- 9° le transfert (d'une partie importante) des activités de ou vers une autre ASBL;
- 10° une modification du fonctionnement des commissions;
- 11° une demande de reconnaissance des églises locales;
- 12° la soumission d'une affaire à la commission de médiation ou à la commission d'avis juridique;
- 13° tous les autres cas où la loi le requiert.

Art. 9. L'assemblée générale ne peut délibérer et décider de façon valide que si au moins les deux tiers des membres y sont présents ou représentés.

Chaque membre a le même droit de vote dans l'assemblée générale et les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions sont apparentées aux voix contre.

Si, en raison d'une participation insuffisante, une deuxième assemblée doit être tenue sur le même ordre du jour, chaque branche dispose de quatre voix . Il n'est pas nécessaire que ces quatre voix s'expriment de manière identique.

Pour une modification des statuts, l'assemblée ne peut délibérer et décider de façon valide que si les textes à biffer ou à ajouter sont mentionnés dans la lettre de convocation.

Quand il s'agit d'une modification de l'objet, celle-ci ne peut être acceptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 10. Chaque année, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, l'organe d'administration propose à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice précédent, et le budget pour l'exercice qui suit.

L'exercice correspond à l'année calendrier.

Art. 11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont, après approbation, signés par deux administrateurs.

Les membres reçoivent les procès-verbaux avec la lettre de convocation pour l'assemblée suivante. Des tiers qui font état d'un intérêt légal peuvent recevoir un extrait signé par deux administrateurs.

TITRE IV. -- Organe d'administration

Art. 12. L'association est administrée par un Conseil composé de huit membres, désignés par l'assemblée générale parmi ses membres, pour un maximum de quatre ans, et révocables par elle à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs ne sont pas rétribués par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique pour leur mandat.

Art. 13. L'organe d'administration se compose de quatre membres de la branche "Eglise protestante unie de Belgique" et de quatre membres de la branche "Synode Fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique".



Art. 14. L'organe d'administration décide collégalement des dates de réunion.

Les décisions de l'organe d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et sont communiquées à tous les membres.

Art. 15. L'organe d'administration administre l'association et la représente en droit et en fait; il représente et engage l'association sans mandat particulier de l'assemblée générale pour tout acte extrajudiciaire, y compris les actes de disposition, et pour tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Par rapport à des tiers, la signature en commun des deux administrateurs est exigée pour que l'association soit représentée de façon valide. L'organe d'administration confie l'administration journalière de l'association, de même que la représentation de l'association en ce qui concerne l'administration journalière, aux coprésidents. L'engagement de personnel, des dépenses de plus de 5.000 € et des engagements de longue durée n'appartiennent pas à la gestion quotidienne et ont donc toujours besoin de l'accord de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est compétent pour décider d'intenter une action en justice, de se constituer partie plaignante ou défenderesse, de transiger ou de renoncer à une procédure judiciaire, au nom de l'association. Il en informe l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 16. Les opérations pour la gestion des comptes bancaires du CACPE requièrent deux signatures, une par branche.

Les comptes et le budget sont présentés par l'organe d'administration pour approbation à l'assemblée générale.